



4.9.2017

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique
(COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD))

Rapporteur pour avis: Marc Joulaud

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Objet et champ d'application

La proposition de la Commission vise à moderniser et à adapter les règles sur le droit d'auteur européen à l'environnement numérique, favorisant ainsi l'émergence d'un marché unique numérique. L'évolution technologique au cours des deux dernières décennies a transformé radicalement l'ampleur des services en ligne et le comportement des consommateurs en ligne, ce qui impose une mise à jour au moins de certains éléments des dispositions existantes, qui remontent à 2001.

Les principes de base du droit d'auteur, tels que la nécessité d'un niveau élevé de protection et une juste rémunération des créateurs et interprètes, sont encore très pertinents et doivent être préservés, car ils ont permis à l'Union européenne de maintenir une riche diversité culturelle, qui reste à ce jour l'un de ses avantages les plus précieux par rapport au reste du monde. Cependant, le développement des services numériques fondés sur les œuvres protégées par le droit d'auteur a créé d'énormes difficultés pour les titulaires de droits qui souhaitent contrôler adéquatement la diffusion de leurs œuvres et obtenir une rémunération équitable pour celles-ci.

Dans le même temps, pour garantir la protection de l'utilisation légitime des œuvres protégées par le droit d'auteur, une liste des exceptions et limitations volontaires a été établie dans la directive InfoSoc (2001/29/CE), déterminant les cas où le consentement préalable d'un titulaire de droit n'est pas nécessaire pour l'utilisation de ses œuvres. Ces exceptions ont été définies de façon générale, neutres du point de vue technologique et optionnelles, afin de permettre aux États membres de les adapter à leurs spécificités nationales et à leurs politiques culturelles. Bien que facultatives, les exceptions ont été, pour la plupart, mises en œuvre dans les États membres et se sont révélées efficaces, même si l'application de certaines exceptions dans l'environnement numérique a soulevé des incertitudes.

Sur la base de ces observations, la Commission a décidé de conserver les règles existantes, car elles sont toujours pertinentes, mais de résoudre les problèmes spécifiques découlant de la révolution numérique, en particulier en présence d'effet transfrontalier, en prévoyant des exceptions obligatoires visant à compléter celles de la directive InfoSoc.

La proposition à l'examen se concentre sur trois piliers, qui abordent chacun des problèmes répertoriés dans une zone donnée:

Un premier pilier vise à soutenir les activités d'intérêt public, telles que la recherche, l'éducation et la préservation du patrimoine culturel, pour lesquelles l'utilisation quotidienne d'œuvres protégées par le droit d'auteur est requise. Des exceptions obligatoires sont créées pour assurer une sécurité juridique aux bénéficiaires en ce qui concerne l'utilisation numérique des œuvres.

Un deuxième pilier a pour objectif d'aider le secteur de la production de contenu à résoudre les grandes difficultés qu'il rencontre lors de la négociation des licences et probablement pour recevoir une rémunération correctement négociée pour l'utilisation de ses œuvres par des services en ligne qui les diffusent à grande échelle. À cette fin, la Commission apporte des précisions importantes sur le régime de responsabilité des services de la société de

l'information au sens de la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE), où ces services stockent et proposent au public de grandes quantités d'œuvres protégées chargées par leurs utilisateurs. Dans de telles circonstances, les services de la société de l'information devraient conclure des accords de licence avec les titulaires de droits et établir des mesures proportionnelles et adéquates pour protéger les œuvres concernées, en coopération avec les titulaires de droits.

Le troisième et dernier pilier est destiné à équilibrer la relation entre les auteurs et leurs partenaires contractuels. Le transfert ou l'octroi de licences de droit de la part d'auteurs et d'exécutants à leurs partenaires contractuels est une pratique normale et généralement admise qui assure le financement de la création. Néanmoins, les auteurs et les interprètes ou exécutants n'ont pas toujours accès aux données concernant la façon dont leurs œuvres sont ensuite utilisées, la publicité qui leur est faite et les recettes qu'elles engendrent, et peuvent difficilement savoir si leur rémunération est conforme au succès de l'œuvre concernée. Les obligations de transparence, la possibilité d'ajuster la rémunération et un mécanisme de règlement des litiges ont donc été présentés dans la proposition de la Commission.

Position générale du rapporteur

Le rapporteur soutient l'orientation et l'approche axée sur les problèmes de la proposition de la Commission et estime que, bien que la plupart des règles en vigueur en matière de droits d'auteur restent valables, des règles complémentaires spécifiques sont nécessaires pour répondre aux spécificités de l'utilisation numérique des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Les amendements visent à clarifier et à préciser un certain nombre de dispositions de la proposition de la Commission, et, dans la mesure du possible, à en renforcer quelques-unes. Dans le même temps, le rapporteur souhaite reconnaître l'évolution des comportements des consommateurs et apporter des garanties concernant de nouvelles utilisations et pratiques qui sont apparues avec la révolution numérique.

À cette fin, le rapporteur a déposé des amendements liés à quatre objectifs principaux:

1. Assurer la sécurité juridique en ce qui concerne les nouvelles exceptions et limitations

Le rapporteur souscrit aux nouvelles exceptions et limitations obligatoires prévues par la directive pour soutenir les activités d'intérêt public, telles que la recherche, l'éducation et la préservation du patrimoine culturel. En effet, les avantages potentiels pour l'ensemble de la société et le développement des pratiques transfrontalières justifient une telle harmonisation et le champ d'application est suffisamment précis pour protéger de manière appropriée les titulaires de droits d'un préjudice disproportionné.

Toutefois, de l'avis du rapporteur, la proposition à l'examen n'apporte pas une clarté juridique complète sur la charge imposée aux parties concernées par chaque exception, ce qui compromettrait leur efficacité et entraverait leur mise en œuvre harmonisée. Le rapporteur a donc spécifié les obligations des parties concernées par les exceptions, afin de réduire le risque de préjudice pour les titulaires de droits (article 3), de conférer une sécurité au recours aux licences ou à l'exception (article 4) et de garantir des pratiques communes (article 5).

2. Préciser les responsabilités des plateformes et assurer une coopération loyale avec les titulaires de droits

Le rapporteur soutient pleinement les objectifs et l'approche de la proposition en ce qu'elle clarifie le statut de certaines catégories de services de la société de l'information d'une manière qui est compatible avec la directive sur le commerce électronique et qui la complète.

Toutefois, le rapporteur estime que la proposition ne définit pas avec suffisamment de précision la portée des services qui relèvent des exigences de l'article 13 de la directive, créant ainsi une insécurité juridique. De même, la portée, la nature et le fondement des obligations mutuelles entre les titulaires de droits et ces services ne sont pas suffisamment clairs.

C'est pourquoi l'avis clarifie les obligations liées aux services de la société de l'information au titre de l'article 13 de la présente directive. Au lieu de se concentrer sur les seules caractéristiques techniques du service (à savoir la notion de stockage), l'avis fonde les obligations du service selon qu'il effectue ou non un acte de communication au public.

Par conséquent, les services de la société de l'information qui stockent et/ou proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur, et vont par conséquent au-delà de la simple fourniture d'équipements et procèdent à un acte de communication au public, sont tenus de conclure des accords de licence avec les titulaires de droits qui en font la demande. En l'absence d'accords ou lorsque les services peuvent bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue par la directive sur le commerce électronique, ils sont néanmoins tenus de prendre des mesures pour éviter d'inclure illégalement des contenus protégés par le droit d'auteur. Cette approche devrait apporter la sécurité juridique nécessaire pour que la directive soit efficace.

Afin d'assurer une coopération loyale entre les plateformes concernées et les titulaires de droits, le rapporteur a proposé un autre mécanisme de règlement des litiges pour résoudre tout problème éventuel, avec l'assistance d'un organisme impartial désigné par les États membres.

3. Créer un nouveau pilier pour protéger les pratiques légitimes des consommateurs

Le rapporteur estime que la proposition ne tient pas compte de la position que les consommateurs, en tant qu'utilisateurs de services, occupent aujourd'hui dans l'environnement numérique. Ils ne se contentent plus de jouer un rôle passif, ils sont devenus des contributeurs actifs et sont à présent tant des sources que les destinataires de contenu dans l'écosystème numérique. En effet, les services de la société de l'information articulent toute la conception, ainsi que le modèle économique et l'optimisation de leurs services autour du double rôle de leurs utilisateurs. D'un point de vue légal, le rapporteur est aussi d'avis que les pratiques numériques des utilisateurs ne bénéficient pas de la sécurité juridique au titre des dispositions actuelles régissant le droit d'auteur, en particulier les exceptions et les limitations, et requièrent dès lors une approche spécifique.

L'avis complète par conséquent l'exception de citation existante par une nouvelle exception régissant l'utilisation numérique non commerciale, proportionnée, de citations et d'extraits d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur par les utilisateurs individuels. Sans

préjudice des dispositions de l'article 13, les États membres peuvent prévoir une exception pour les contenus mis en ligne par les utilisateurs lorsque ces contenus sont utilisés à des fins de critique, de commentaire, d'illustration, de caricature, de parodie ou de pastiche.

Enfin, le rapporteur a renforcé le mécanisme de recours et de réclamation prévu à l'article 13 pour assurer aux utilisateurs un niveau minimum de sécurité juridique en ce qui concerne les procédures.

4. Permettre aux auteurs, interprètes et exécutants de faire valoir leurs droits

Le rapporteur salue les efforts envisagés dans la proposition en vue de renforcer les droits des auteurs et des interprètes ou exécutants. Afin de prévenir tout effet susceptible de dissuader les auteurs et les interprètes ou exécutants de faire valoir leurs droits, le rapporteur a recommandé que les litiges entre auteurs, interprètes ou exécutants et leurs partenaires contractuels puissent être initiés individuellement ou collectivement.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'évolution rapide des technologies continue à modifier la manière dont les œuvres et autres objets protégés sont créés, produits, distribués et exploités. Il apparaît sans cesse de nouveaux modèles économiques et de nouveaux acteurs. Si les objectifs et les principes définis par le cadre de l'Union en matière de droit d'auteur restent satisfaisants, une insécurité juridique subsiste, tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs, en ce qui concerne certaines utilisations, notamment transfrontières, d'œuvres et autres objets protégés dans l'environnement numérique. Comme l'indique la communication de la Commission intitulée «Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur»²⁶, il est nécessaire, dans certains domaines, d'adapter et de compléter le cadre actuel de l'Union en matière de droit

Amendement

(3) L'évolution rapide des technologies continue à modifier la manière dont les œuvres et autres objets protégés sont créés, produits, distribués et exploités. Il ***est essentiel que la législation pertinente résiste à l'épreuve du temps afin de ne pas entraver l'évolution des technologies*** Il apparaît sans cesse de nouveaux modèles économiques et de nouveaux acteurs. Si les objectifs et les principes définis par le cadre de l'Union en matière de droit d'auteur restent satisfaisants, une insécurité juridique subsiste, tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs, en ce qui concerne certaines utilisations, notamment transfrontières, d'œuvres et autres objets protégés dans l'environnement numérique. Comme l'indique la communication de la Commission intitulée «Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit

d'auteur. La présente directive prévoit des règles visant à adapter certaines exceptions et limitations à l'environnement numérique et transfrontière, ainsi que des mesures destinées à faciliter certaines pratiques d'octroi de licences pour la diffusion d'œuvres indisponibles dans le commerce et à améliorer la disponibilité en ligne d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande, en vue d'assurer un accès plus large aux contenus. Afin de réaliser un marché performant pour le droit d'auteur, il devrait également exister des règles sur les droits dans les publications, sur l'utilisation des œuvres et autres objets protégés par les prestataires de services en ligne qui stockent et donnent accès à des contenus mis en ligne par leurs utilisateurs, et sur la transparence des contrats d'auteurs, interprètes et exécutants.

d'auteur»²⁶, il est nécessaire, dans certains domaines, d'adapter et de compléter le cadre actuel de l'Union en matière de droit d'auteur. ***Dans l'environnement numérique en constante évolution qui caractérise notre époque, la Commission devrait envisager toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation illicite à des fins commerciales, par le biais de techniques d'imbrication et de transclusion, de contenus visuels et audiovisuels protégés par le droit d'auteur.*** En outre, la présente directive prévoit des règles visant à adapter certaines exceptions et limitations à l'environnement numérique et transfrontière, ainsi que des mesures destinées à faciliter certaines pratiques d'octroi de licences pour la diffusion d'œuvres indisponibles dans le commerce et à améliorer la disponibilité en ligne d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande, en vue d'assurer un accès plus large aux contenus. Afin de réaliser un marché performant pour le droit d'auteur, il devrait également exister des règles sur les droits dans les publications, sur l'utilisation des œuvres et autres objets protégés par les prestataires de services en ligne qui stockent et donnent accès à des contenus mis en ligne par leurs utilisateurs, et sur la transparence des contrats d'auteurs, interprètes et exécutants.

²⁶ COM(2015) 626 final.

²⁶ COM(2015) 626 final.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Malgré le fait que l'on n'ait jamais autant consommé de contenu issu de la création, par l'intermédiaire de services tels que les plateformes de mise à

disposition de contenu chargé par les utilisateurs et de services d'agrégation de contenus, les secteurs de la création ne connaissent pas d'augmentation proportionnelle de leurs revenus. Un «écart de valeur» s'est ainsi creusé en ce sens que les plateformes retiennent la valeur des œuvres culturelles et créatives, laquelle n'est pas redistribuée aux auteurs. Le transfert de valeur a créé un marché inefficace et inéquitable qui menace la santé à long terme des secteurs de la culture et de la création dans l'Union, ainsi que la réussite du marché unique numérique. Dès lors, des exemptions de responsabilité ne devraient pouvoir s'appliquer que dans le cas de prestataires de services en ligne réellement neutres et passifs, et non pour des services jouant un rôle actif dans la distribution, la promotion et la monétisation des contenus aux dépens des créateurs.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la préservation du patrimoine culturel, les technologies numériques permettent de nouveaux types d'utilisations qui ne sont pas clairement encadrées par les règles de l'Union en vigueur en matière d'exceptions et de limitations. En outre, le caractère facultatif des exceptions et limitations prévues par les directives 2001/29/CE, 96/9/CE et 2009/24/CE dans ces domaines pourrait avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du marché intérieur, ce qui vaut en particulier pour les utilisations transfrontières, dont l'importance ne cesse de croître dans l'environnement numérique. Il conviendrait donc de

Amendement

(5) Dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la préservation du patrimoine culturel, les technologies numériques permettent de nouveaux types d'utilisations qui ne sont pas clairement encadrées par les règles de l'Union en vigueur en matière d'exceptions et de limitations. En outre, le caractère facultatif des exceptions et limitations prévues par les directives 2001/29/CE, 96/9/CE et 2009/24/CE dans ces domaines pourrait avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du marché intérieur, ce qui vaut en particulier pour les utilisations transfrontières, dont l'importance ne cesse de croître dans l'environnement numérique. Il conviendrait donc de

réévaluer à la lumière de ces nouvelles utilisations les exceptions et limitations prévues actuellement par la législation européenne et qui sont pertinentes pour la recherche scientifique, l'enseignement et la préservation du patrimoine culturel. Il y aurait lieu d'instaurer des exceptions ou limitations obligatoires pour l'utilisation de technologies de fouille de textes et de données dans le domaine de la recherche scientifique, l'illustration à des fins d'enseignement dans l'environnement numérique et la préservation du patrimoine culturel. S'agissant des utilisations non couvertes par les exceptions ou la limitation prévues par la présente directive, les exceptions et limitations en vigueur dans le droit de l'Union devraient continuer à s'appliquer. Il conviendrait d'adapter les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

réévaluer à la lumière de ces nouvelles utilisations les exceptions et limitations prévues actuellement par la législation européenne et qui sont pertinentes pour la recherche scientifique, l'enseignement, ***l'apprentissage à distance et l'apprentissage mixte*** et la préservation du patrimoine culturel. Il y aurait lieu d'instaurer des exceptions ou limitations obligatoires pour l'utilisation de technologies de fouille de textes et de données dans le domaine de la recherche scientifique, l'illustration à des fins d'enseignement dans l'environnement numérique et la préservation du patrimoine culturel. S'agissant des utilisations non couvertes par les exceptions ou la limitation prévues par la présente directive, les exceptions et limitations en vigueur dans le droit de l'Union devraient continuer à s'appliquer. Il conviendrait d'adapter les directives 96/9/CE et 2001/29/CE ***en conséquence. L'expression «recherche scientifique» utilisée dans la présente directive couvre à la fois les sciences naturelles et les sciences humaines.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le droit de l'Union prévoit d'ores et déjà certaines exceptions et limitations portant sur des utilisations à des fins de recherche scientifique qui pourraient s'appliquer aux actes de fouille de textes et de données. Cependant, ces exceptions et limitations sont facultatives et ne sont pas entièrement adaptées à l'utilisation de technologies dans le domaine de la recherche scientifique. En outre, lorsque les chercheurs ont légalement accès à du contenu, par exemple au moyen d'abonnements à des publications ou de licences en libre accès, les conditions

Amendement

(9) Le droit de l'Union prévoit d'ores et déjà certaines exceptions et limitations portant sur des utilisations à des fins de recherche scientifique qui pourraient s'appliquer aux actes de fouille de textes et de données. Cependant, ces exceptions et limitations sont facultatives et ne sont pas entièrement adaptées à l'utilisation de technologies dans le domaine de la recherche scientifique. En outre, lorsque les chercheurs ont légalement ***acquis un*** accès à du contenu, par exemple au moyen d'abonnements à des publications ou de licences en libre accès, les conditions

applicables à ces licences peuvent exclure la fouille de textes et de données. Comme les recherches s'effectuent de plus en plus avec l'aide de la technologie numérique, la compétitivité de l'Union en tant qu'espace de recherche risquerait d'en pâtir, à moins que des mesures ne soient prises pour remédier à l'insécurité juridique qui entoure la fouille de textes et de données.

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Cette insécurité juridique devrait être corrigée en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction ainsi qu'au droit d'empêcher l'extraction à partir d'une base de données. La nouvelle exception devrait s'appliquer sans préjudice de l'exception obligatoire en vigueur concernant les actes de reproduction provisoires énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données n'impliquant pas la confection de copies qui dépassent le champ d'application de ladite exception. Les organismes de recherche devraient également bénéficier de cette exception lorsqu'ils *s'engagent dans* des partenariats public-privé.

applicables à ces licences peuvent exclure la fouille de textes et de données. Comme les recherches s'effectuent de plus en plus avec l'aide de la technologie numérique, la compétitivité de l'Union en tant qu'espace de recherche risquerait d'en pâtir, à moins que des mesures ne soient prises pour remédier à l'insécurité juridique qui entoure la fouille de textes et de données.

Amendement

(10) Cette insécurité juridique devrait être corrigée en prévoyant une exception obligatoire au droit de reproduction ainsi qu'au droit d'empêcher l'extraction à partir d'une base de données. La nouvelle exception devrait s'appliquer sans préjudice de l'exception obligatoire en vigueur concernant les actes de reproduction provisoires énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, qui devrait continuer à s'appliquer aux techniques de fouille de textes et de données n'impliquant pas la confection de copies qui dépassent le champ d'application de ladite exception. ***Afin d'éviter la diffusion des contenus nécessaires à la fouille de textes et de données, les organismes de recherche devraient être autorisés à sauvegarder et à conserver de manière sécurisée les reproductions d'œuvres et autres objets obtenus dans le cadre de la nouvelle exception, pendant le temps nécessaire à la réalisation du travail de recherche. Les reproductions d'œuvres ou autres objets aux fins de la fouille de textes et de données devraient être supprimées dès que toutes les activités nécessaires à la recherche ont été réalisées.*** Les organismes de recherche devraient également bénéficier de cette exception lorsqu'ils *participent à* des partenariats

public-privé, *pour autant que les actes de fouille de textes et de données soient directement liés à l'objectif de la recherche réalisée dans le cadre du partenariat concerné. Dans le cadre d'un partenariat public-privé, les œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur et utilisés dans le cadre de la nouvelle exception devraient être obtenus légalement au préalable par le partenaire du secteur privé.*

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Eu égard au nombre potentiellement élevé de demandes d'accès et de téléchargements de leurs œuvres ou autres objets protégés, les titulaires de droits devraient être autorisés à appliquer des mesures lorsqu'il existe un risque pour la sécurité et l'intégrité du système ou des bases de données hébergeant les œuvres ou autres objets protégés. Ces mesures **ne devraient** pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer la sécurité et l'intégrité du système et ne **devraient** pas compromettre l'application effective de l'exception.

Amendement

(12) Eu égard au nombre potentiellement élevé de demandes d'accès et de téléchargements de leurs œuvres ou autres objets protégés, les titulaires de droits devraient être autorisés à appliquer des mesures, **telles que la confirmation de l'identification**, lorsqu'il existe un risque **potentiel** pour la sécurité et l'intégrité du système ou des bases de données hébergeant les œuvres ou autres objets protégés. Ces mesures **devraient être proportionnées**, ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer la sécurité et l'intégrité du système et ne pas compromettre l'application effective de l'exception.

Amendement 7

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) **Il n'est pas nécessaire de prévoir une compensation pour les titulaires de droits en ce qui concerne les utilisations relevant de l'exception en matière de fouille de textes et de données introduite par la présente directive, étant donné que,**

Amendement

supprimé

vu la nature et la portée de cette exception, le préjudice devrait être minime.

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) L'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE autorise les États membres à prévoir une exception ou une limitation aux droits de reproduction, de communication d'œuvres au public et de mise à la disposition de ce dernier à des fins exclusives, notamment, d'illustration dans le cadre de l'enseignement. En outre, l'article 6, paragraphe 2, point b) et l'article 9, point b), de la directive 96/9/CE autorisent l'utilisation d'une base de données et l'extraction ou la réutilisation d'une partie substantielle du contenu de celle-ci à des fins d'illustration de l'enseignement. La portée de ces exceptions ou limitations manque de clarté lorsqu'elles s'appliquent aux utilisations numériques. En outre, il n'est pas clairement établi si ces exceptions ou limitations s'appliqueraient dans le cas de l'enseignement dispensé en ligne et donc à distance. De plus, le cadre existant ne prévoit pas d'effet transfrontière. Cette situation pourrait entraver le développement des activités d'enseignement s'appuyant sur le numérique et de l'apprentissage à distance. Par conséquent, l'introduction d'une nouvelle exception ou limitation obligatoire est nécessaire pour faire en sorte que les établissements **d'enseignement** bénéficient d'une sécurité juridique totale en cas d'utilisation d'œuvres ou autres objets protégés dans le cadre d'activités pédagogiques **numériques**, notamment en ligne et dans des situations transfrontières.

Amendement

(14) L'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE autorise les États membres à prévoir une exception ou une limitation aux droits de reproduction, de communication d'œuvres au public et de mise à la disposition de ce dernier à des fins exclusives, notamment, d'illustration dans le cadre de l'enseignement. En outre, l'article 6, paragraphe 2, point b) et l'article 9, point b), de la directive 96/9/CE autorisent l'utilisation d'une base de données et l'extraction ou la réutilisation d'une partie substantielle du contenu de celle-ci à des fins d'illustration de l'enseignement. La portée de ces exceptions ou limitations manque de clarté lorsqu'elles s'appliquent aux utilisations numériques. En outre, il n'est pas clairement établi si ces exceptions ou limitations s'appliqueraient dans le cas de l'enseignement dispensé en ligne et donc à distance. De plus, le cadre existant ne prévoit pas d'effet transfrontière. Cette situation pourrait entraver le développement des activités d'enseignement s'appuyant sur le numérique et de l'apprentissage à distance **qui peuvent se dérouler en dehors du cadre classique d'un apprentissage formel et impliquer un large éventail de prestataires**. Par conséquent, l'introduction d'une nouvelle exception ou limitation obligatoire est nécessaire pour faire en sorte que les établissements **et entités certifiées par les États membres pour l'exercice d'une activité pédagogique** bénéficient d'une sécurité juridique totale en cas d'utilisation d'œuvres ou autres

objets protégés dans le cadre d'activités pédagogiques, notamment en ligne et dans des situations transfrontières.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à tous les établissements d'enseignement **primaire et secondaire, de formation professionnelle** et d'enseignement supérieur, dans la mesure où **ces établissements** exercent leur activité d'enseignement à des fins non commerciales. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement d'enseignement ne sont pas des éléments déterminants pour établir la nature non commerciale de **son activité**.

Amendement

(15) Alors que les programmes d'apprentissage à distance et d'éducation transfrontière sont surtout développés au niveau de l'enseignement supérieur, des outils et des ressources numériques sont de plus en plus utilisés à tous les niveaux d'enseignement, notamment pour améliorer et enrichir l'expérience d'apprentissage. L'exception ou la limitation prévue dans la présente directive devrait donc être profitable à tous les établissements d'enseignement **reconnus par l'État membre dans lequel ils sont établis et proposant un cursus** d'enseignement **primaire, secondaire, professionnel et supérieur, ainsi qu'à toute entité certifiée par l'État membre dans lequel elle a son établissement pour exercer une activité pédagogique spécifique**, dans la mesure où **ils** exercent leur activité d'enseignement à des fins non commerciales. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement d'enseignement **ou de l'entité certifiée** ne sont pas des éléments déterminants pour établir la nature non commerciale de **l'activité**.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Cette exception ou limitation

Amendement

(16) Cette exception ou limitation

devrait couvrir les utilisations numériques d'œuvres et autres objets protégés, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. L'utilisation des œuvres ou autres objets protégés en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements d'enseignement, y compris les examens, et être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de ces activités. L'exception ou la limitation devrait **porter** à la fois **sur** les utilisations par des moyens numériques dans les **salles de classe** et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de l'établissement d'enseignement, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

devrait couvrir les utilisations numériques d'œuvres et autres objets protégés, par exemple l'utilisation de parties ou d'extraits d'œuvres, **à l'exception des partitions de musique**, en vue de soutenir, d'enrichir ou de compléter l'enseignement, ainsi que les activités d'apprentissage connexes. **Les États membres devraient être autorisés à fixer des limites appropriées concernant le nombre d'œuvres ou autres objets protégés, dans certaines catégories, qui peuvent être utilisés, pour autant que ces limites représentent un juste équilibre entre les besoins et les intérêts légitimes des utilisateurs, et les titulaires de droits.** L'utilisation des œuvres ou autres objets protégés **ou d'extraits de ceux-ci** en vertu de l'exception ou de la limitation devrait avoir lieu uniquement dans le cadre des activités d'enseignement et d'apprentissage menées sous la responsabilité des établissements d'enseignement **ou des entités certifiées**, y compris les examens, et être limitée à ce qui est nécessaire aux fins de ces activités. L'exception ou la limitation devrait **couvrir** à la fois les utilisations par des moyens numériques dans **le cadre desquelles les activités d'enseignement et d'apprentissage sont exercées, y compris en dehors de l'enceinte de l'établissement d'enseignement ou l'entité certifiée qui les exerce**, et sur les utilisations en ligne par l'intermédiaire du réseau électronique sécurisé de l'établissement d'enseignement **ou de l'entité certifiée**, dont l'accès doit être protégé, notamment par des procédures d'authentification. L'exception ou la limitation devrait s'entendre comme couvrant les besoins spécifiques en matière d'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'illustration à des fins d'enseignement.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 17

(17) Différentes modalités, fondées sur la mise en œuvre de l'exception prévue par la directive 2001/29/CE ou sur des contrats de licence couvrant d'autres utilisations, ont été mises en place dans un certain nombre d'États membres afin de faciliter les utilisations pédagogiques des œuvres et autres objets protégés. Ces modalités ont généralement été définies en tenant compte des besoins des établissements d'enseignement et des différents niveaux d'éducation. S'il est essentiel d'harmoniser la portée de la nouvelle exception ou limitation obligatoire par rapport aux utilisations numériques et aux activités d'enseignement transfrontières, les modalités de mise en œuvre peuvent varier d'un État membre à l'autre, pour autant qu'elles n'entravent ni l'application effective de l'exception ou de la limitation ni les utilisations transfrontières. Les États membres pourraient ainsi s'appuyer sur les accords existants conclus au niveau national. En particulier, ils pourraient décider de subordonner l'application de l'exception ou de la limitation, entièrement ou partiellement, à la disponibilité des licences appropriées, couvrant au moins les mêmes utilisations que celles autorisées au titre de l'exception. Ce mécanisme permettrait, par exemple, de donner la priorité aux licences sur du matériel qui est principalement destiné au marché éducatif. Afin d'éviter qu'un tel mécanisme n'entraîne une insécurité juridique ou une charge administrative supplémentaire pour les établissements d'enseignement, les États membres adoptant cette approche devraient prendre des mesures concrètes afin d'assurer un accès aisé aux systèmes de concession de licences permettant l'utilisation numérique d'œuvres ou autres objets protégés à des fins d'illustration pour l'enseignement, et de faire en sorte que les établissements soient informés de l'existence de ces systèmes.

(17) Différentes modalités, fondées sur la mise en œuvre de l'exception prévue par la directive 2001/29/CE ou sur des contrats de licence couvrant d'autres utilisations, ont été mises en place dans un certain nombre d'États membres afin de faciliter les utilisations pédagogiques des œuvres et autres objets protégés. Ces modalités ont généralement été définies en tenant compte des besoins des établissements d'enseignement et des différents niveaux d'éducation. S'il est essentiel d'harmoniser la portée de la nouvelle exception ou limitation obligatoire par rapport aux utilisations numériques et aux activités d'enseignement transfrontières, les modalités de mise en œuvre peuvent varier d'un État membre à l'autre, pour autant qu'elles n'entravent ni l'application effective de l'exception ou de la limitation ni les utilisations transfrontières. Les États membres pourraient ainsi s'appuyer sur les accords existants conclus au niveau national. En particulier, ils pourraient décider de subordonner l'application de l'exception ou de la limitation, entièrement ou partiellement, à la disponibilité des licences appropriées, couvrant au moins les mêmes utilisations que celles autorisées au titre de l'exception. Ce mécanisme permettrait, par exemple, de donner la priorité aux licences sur du matériel qui est principalement destiné au marché éducatif ***pour lequel les licences sont aisément accessibles***. Afin d'éviter qu'un tel mécanisme n'entraîne une insécurité juridique ou une charge administrative supplémentaire pour les établissements d'enseignement, les États membres adoptant cette approche devraient prendre des mesures concrètes afin d'assurer un accès aisé aux systèmes de concession de licences permettant l'utilisation numérique d'œuvres ou autres objets protégés à des fins d'illustration pour l'enseignement, et de faire en sorte que les établissements

d'enseignement et les entités certifiées pour l'exercice d'une activité pédagogique soient informés de l'existence de ces systèmes. *Afin d'assurer aux bénéficiaires la disponibilité et l'accessibilité de ces licences, les États membres devraient utiliser ou développer des outils appropriés, tels qu'un portail unique ou une base de données spécifique.*

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Afin de garantir la sécurité juridique, lorsqu'un État membre décide de lier l'application de l'exception à la disponibilité de licences adéquates, il devrait préciser à quelles conditions un établissement d'enseignement ou une entité certifiée pour l'exercice d'une activité pédagogique peut utiliser des œuvres ou d'autres objets protégés couverts par l'exception et, inversement, lorsqu'il devrait agir en vertu d'un régime de licences. Par conséquent, lorsqu'un établissement d'enseignement ou une entité certifiée ne peut trouver une licence couvrant l'utilisation d'une œuvre ou autre objet protégé par le droit d'auteur par l'intermédiaire de l'outil technique créé par l'État membre pour assurer la visibilité des systèmes d'octroi de licences couvrant l'utilisation à des fins pédagogiques, il devrait être autorisé à utiliser ladite œuvre ou autre objet dans le cadre de l'exception.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les États membres devraient donc être tenus de prévoir une exception permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de reproduire des œuvres et autres objets protégés de manière permanente dans leurs collections à des fins de préservation, par exemple pour remédier à l'obsolescence technologique ou à la dégradation des supports originaux. Une telle exception devrait permettre la confection de copies en utilisant l'outil, le moyen ou la technologie de préservation qui convient, et ce en nombre suffisant et à n'importe quel stade de la vie d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, dans la mesure requise pour produire une copie exclusivement à des fins de préservation.

Amendement

(20) Les États membres devraient donc être tenus de prévoir une exception permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de reproduire des œuvres et autres objets protégés de manière permanente dans leurs collections à des fins de préservation, par exemple pour remédier à l'obsolescence technologique ou à la dégradation des supports originaux, ***ou à des fins de numérisation***. Une telle exception devrait permettre la confection de copies ***sous n'importe quel format ou média*** en utilisant l'outil, le moyen ou la technologie de préservation qui convient, et ce en nombre suffisant et à n'importe quel stade de la vie d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, dans la mesure requise pour produire une copie exclusivement à des fins de préservation. ***Ladite exception devrait couvrir à la fois les institutions de gestion du patrimoine culturel qui détiennent les œuvres ou autres objets et les tiers mandatés par ces institutions pour la reproduction des œuvres ou autres objets dans le cadre de l'application de l'exception.***

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) L'évolution des technologies et du comportement des consommateurs a favorisé l'apparition de nouveaux services de la société de l'information permettant aux utilisateurs de charger des contenus sous des formes diverses. Ces contenus mis en ligne par les utilisateurs comportent parfois de courts extraits ou de brèves citations, tirés d'œuvres ou autres objets protégés, qui parfois sont modifiés, combinés voire transformés. L'utilisation d'extraits ou de

citations tirés d'œuvres ou autres objets protégés dans les contenus mis en ligne par les utilisateurs aux fins de l'illustration, de la caricature, de la parodie, du pastiche, de la critique ou revue, est désormais pratique courante en ligne et, pour autant que cette utilisation soit proportionnée et ne cause pas de préjudice économique important aux titulaires de droits concernés, elle peut, le cas échéant, faire la publicité de l'œuvre utilisée, dans lesdits contenus.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 ter) Malgré certains chevauchements avec les exceptions ou limitations existantes, les contenus chargés ou mis à disposition par les utilisateurs, qui comprennent de courts extraits ou citations d'œuvres ou autres objets protégés, ne sont pas dûment couverts par la liste des exceptions ou limitations existante et la question de leur utilisation ne peut pas être réglée seulement par des modalités contractuelles. Cette situation crée une insécurité juridique tant pour les utilisateurs que pour les titulaires de droits, et débouche sur des frustrations et abus. Il convient par conséquent de compléter les exceptions existantes prévues par la directive 2001/29/CE, notamment les exceptions concernant la citation et la parodie, en introduisant une nouvelle exception spécifique permettant d'autoriser l'utilisation brève, proportionnée et non commerciale d'extraits ou de citations d'œuvres ou d'autres objets protégés dans les contenus mis en ligne par les utilisateurs.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quater) Lorsque le contenu chargé par une personne physique implique l'utilisation brève, proportionnée et non commerciale, à des fins légitimes, d'un court extrait ou d'une courte citation d'une œuvre ou autre objet protégé, ladite utilisation devrait être couverte par l'exception prévue dans la présente directive. Cette exception ne devrait être applicable que dans certains cas spéciaux, non contraires à l'utilisation normale de l'œuvre ou autre objet protégé en question, et sans préjudice excessif pour les intérêts légitimes du titulaire de droits. L'évaluation du préjudice devrait se fonder, le cas échéant, sur le degré d'originalité du contenu concerné, la longueur et l'importance de l'extrait ou citation utilisé(e), le caractère secondaire de l'extrait ou citation par rapport au contenu, le caractère professionnel du contenu concerné et l'importance du préjudice économique. Cette exception devrait être sans préjudice des droits moraux des auteurs de l'œuvre ou autre objet protégé concerné.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 21 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quinquies) Les services de la société de l'information ne devraient pas être en mesure de se prévaloir de l'exception prévue par la présente directive pour l'utilisation de courts extraits ou de brèves citations d'œuvres ou autres objets protégés dans les contenus mis en ligne par les utilisateurs, dans le but de limiter

leur responsabilité ou l'étendue de leurs obligations dans le cadre des accords conclus avec les titulaires de droits conformément à l'article 13 de la présente directive.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les institutions de gestion du patrimoine culturel devraient bénéficier d'un cadre clair pour la numérisation et la diffusion, y compris dans un contexte transfrontière, d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce. Toutefois, les caractéristiques particulières des collections d'œuvres indisponibles font que l'obtention d'un accord préalable des titulaires de droits peut s'avérer très difficile. Cela peut parfois tenir, par exemple, à l'ancienneté des œuvres ou autres objets protégés, à leur valeur commerciale limitée ou au fait qu'ils n'ont jamais été destinés à une utilisation commerciale. Aussi est-il nécessaire de prévoir des mesures pour faciliter la concession sous licence de droits sur les œuvres indisponibles qui se trouvent dans les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel et permettre ainsi la conclusion de contrats ayant un effet transfrontière au sein du marché intérieur.

Amendement

(22) Les institutions de gestion du patrimoine culturel devraient bénéficier d'un cadre clair pour la numérisation et la diffusion, y compris dans un contexte transfrontière, d'œuvres ou autres objets protégés indisponibles dans le commerce. Toutefois, les caractéristiques particulières des collections d'œuvres indisponibles font que l'obtention d'un accord préalable des titulaires de droits peut s'avérer très difficile, ***voire impossible***. Cela peut parfois tenir, par exemple, à l'ancienneté des œuvres ou autres objets protégés, à leur valeur commerciale limitée ou au fait qu'ils n'ont jamais été destinés à une utilisation commerciale ***ou qu'ils n'ont jamais été commercialisés***. Aussi est-il nécessaire de prévoir des mesures pour faciliter la concession sous licence de droits sur les œuvres indisponibles qui se trouvent dans les collections des institutions de gestion du patrimoine culturel et permettre ainsi la conclusion de contrats ayant un effet transfrontière au sein du marché intérieur.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les États membres devraient, dans le cadre défini par la présente directive, disposer d'une certaine marge pour choisir

Amendement

(23) Les États membres devraient, dans le cadre défini par la présente directive, disposer d'une certaine marge pour choisir

le type spécifique de mécanisme qui permet d'étendre des licences concernant des œuvres indisponibles aux droits de titulaires de droits qui ne sont pas représentés par l'organisation de gestion collective, en fonction de leurs traditions, pratiques ou situations juridiques. De tels mécanismes peuvent comprendre la concession de licences collectives étendues et des présomptions de représentation.

le type spécifique de mécanisme qui permet d'étendre des licences concernant des œuvres indisponibles aux droits de titulaires de droits qui ne sont pas représentés par l'organisation de gestion collective *pertinente*, en fonction de leurs traditions, pratiques ou situations juridiques. De tels mécanismes peuvent comprendre la concession de licences collectives étendues et des présomptions de représentation.

Amendement 20

Proposition de directive

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Aux fins de ces mécanismes de concession de licences, un système rigoureux et performant de gestion collective a toute son importance. Ce système comprend notamment des règles de bonne gouvernance, de transparence et de communication d'informations, ainsi que la distribution et le versement réguliers, avec diligence et exactitude, des sommes dues aux titulaires de droits, comme le prévoit la directive 2014/26/UE. Il y a lieu de prévoir des garanties appropriées supplémentaires pour tous les titulaires de droits, qui devraient avoir la possibilité d'exclure l'application de ces mécanismes à leurs œuvres ou autres objets protégés. Les conditions inhérentes à ces mécanismes ne devraient pas en réduire l'utilité pratique pour les institutions de gestion du patrimoine culturel.

Amendement

(24) Aux fins de ces mécanismes de concession de licences, un système rigoureux et performant de gestion collective a toute son importance *et devrait être encouragé par les États membres*. Ce système comprend notamment des règles de bonne gouvernance, de transparence et de communication d'informations, ainsi que la distribution et le versement réguliers, avec diligence et exactitude, des sommes dues aux titulaires de droits, comme le prévoit la directive 2014/26/UE. Il y a lieu de prévoir des garanties appropriées supplémentaires pour tous les titulaires de droits, qui devraient avoir la possibilité d'exclure l'application de ces mécanismes à leurs œuvres ou autres objets protégés. Les conditions inhérentes à ces mécanismes ne devraient pas en réduire l'utilité pratique pour les institutions de gestion du patrimoine culturel.

Amendement 21

Proposition de directive

Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis)

Pour garantir que les

mécanismes de délivrance des licences établis pour les œuvres indisponibles dans le commerce sont pertinents et fonctionnent correctement, que les titulaires de droits bénéficient d'une protection adéquate en vertu de ces mécanismes, que les licences sont correctement signalées et que la sécurité juridique est assurée en ce qui concerne la représentativité des organisations de gestion collective et la catégorisation des œuvres, les États membres devraient encourager le dialogue sectoriel entre les parties prenantes. Ils devraient également, le cas échéant, faciliter le dialogue pour aider à créer des sociétés de gestion collective, dans les secteurs où elles n'existent pas, couvrant les droits dans chaque catégorie d'œuvres.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles à des plateformes de vidéo à la demande, la présente directive impose aux États membres de mettre en place un mécanisme de ***négociation*** permettant aux parties désireuses de conclure un contrat de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et ***contribuer aux*** négociations en fournissant des conseils professionnels et extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de ***négociation***, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la ***prise en charge*** des coûts. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de ***négociation***.

Amendement

(30) Pour faciliter la concession sous licence de droits concernant des œuvres audiovisuelles, ***les droits concernés sont établis par la loi ou en vertu d'un contrat avec le producteur. Afin de promouvoir la diversité culturelle et la disponibilité des œuvres sur les plateformes de vidéo à la demande, la présente directive impose aux États membres de mettre en place un mécanisme de facilitation géré par un organe national existant ou nouvellement créé, permettant aux parties concernées désireuses de conclure un contrat de licence pour la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles sur des plateformes de vidéo à la demande de compter sur l'assistance d'un organisme impartial. Lorsque la négociation implique des parties issues de différents États membres, celles-ci devraient déterminer à l'avance l'État membre compétent au cas où un mécanisme de facilitation est***

requis. L'organisme en question devrait se réunir avec les parties et *faciliter les* négociations en fournissant des conseils professionnels et extérieurs. Dans ce contexte, les États membres devraient définir les conditions de fonctionnement du mécanisme de *facilitation*, y compris le calendrier et la durée de l'assistance aux négociations, et la *répartition* des coûts *éventuels*. Ils devraient faire en sorte que les charges administratives et financières restent proportionnées pour garantir l'efficacité du forum de *facilitation*. *Pour encourager l'exploitation continue des œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande, les États membres devraient favoriser le dialogue entre les organisations représentatives des auteurs, des producteurs, des plateformes de vidéo à la demande et des autres acteurs concernés.*

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Amendement

(31) Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité *qui soit justement rémunéré* et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au débat public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. Dans le passage de la presse écrite à la presse numérique, les éditeurs de presse sont confrontés à des difficultés pour concéder des licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications et pour amortir leurs investissements. *Les services en ligne, tels que les nouveaux agrégateurs de contenus et moteurs de recherche, ont développé leur activité de manière considérable en réalisant des bénéfices à partir des contenus des éditeurs de presse. Ces bénéfices ne sont pas partagés de manière équitable entre journalistes et éditeurs.*

Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, la concession sous licence de droits et l'exercice de ces droits dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse **à l'égard des utilisations numériques**. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse **dans le cadre des utilisations numériques**.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement. Ces publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires

Amendement

(32) La contribution financière et organisationnelle des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition. Il est dès lors nécessaire d'assurer au niveau de l'Union une protection juridique harmonisée des publications de presse. Cette protection devrait être assurée de manière efficace par l'introduction, dans le droit de l'Union, de droits voisins du droit d'auteur pour la reproduction et la diffusion auprès du public de publications de presse.

Amendement

(33) Aux fins de la présente directive, il est nécessaire de définir la notion de publication de presse de manière à couvrir uniquement les publications journalistiques **professionnelles**, diffusées par un prestataire de services, périodiquement ou régulièrement actualisées sur tout support, à des fins d'information ou de divertissement **et dont la crédibilité aux yeux du public repose dans une certaine mesure sur leur marque spécifique**. Ces

ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes **qui** ne constituent pas une communication au public.

publications pourraient inclure, par exemple, des journaux quotidiens, des magazines hebdomadaires ou mensuels généralistes ou spécialisés, et des sites internet d'information. Les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires, telles que les revues scientifiques, ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive. Cette protection ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes **lorsque de tels actes** ne constituent pas une communication au public **au sens de la directive 2001/29/CE**.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE, **en ce qui concerne les utilisations numériques**. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive.

Amendement

(34) Les droits conférés aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive devraient avoir la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la directive 2001/29/CE. Ils devraient en outre être soumis aux mêmes dispositions en matière d'exceptions et de limitations que celles applicables aux droits établis dans la directive 2001/29/CE, y compris l'exception de citation à des fins de critique ou de revue prévue à l'article 5, paragraphe 3, point d), de ladite directive. **Les droits conférés par la présente directive devraient être sans préjudice des droits d'auteur et ne pas s'appliquer à l'usage légitime de publications de presse par des utilisateurs individuels agissant à titre privé et non commercial. La protection accordée aux publications de presse en vertu de la présente directive devrait s'appliquer aux contenus générés automatiquement par la création d'un lien hypertexte relatif à une publication de presse sans préjudice de l'utilisation**

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part.

Amendement

(35) La protection accordée aux éditeurs de publications de presse en vertu de la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des auteurs et autres titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces publications, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les auteurs et autres titulaires de droits peuvent exploiter leurs œuvres ou autres objets protégés indépendamment de la publication de presse dans laquelle ils sont intégrés. Par conséquent, les éditeurs de publications de presse ne devraient pas pouvoir opposer aux auteurs et autres titulaires de droits la protection qui leur est accordée. Cet élément est sans préjudice des modalités contractuelles fixées entre les éditeurs de publications de presse, d'une part, et les auteurs et autres titulaires de droits, d'autre part. ***Les États membres devraient pouvoir veiller à ce qu'une part équitable des rémunérations provenant de l'utilisation des droits conférés aux éditeurs soit reversée aux journalistes.***

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue

Amendement

(36) Les éditeurs, y compris ceux de publications de presse, de livres ou de publications scientifiques, s'appuient souvent sur la cession de droits d'auteur dans le cadre d'accords contractuels ou de dispositions statutaires. Dans ce contexte, ils réalisent un investissement en vue

d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient **être autorisés à** prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation, la charge **pesant** sur **eux** pour étayer **leur** réclamation ne **devant** pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. Les titulaires de droits sont de **ce fait moins à même** de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés et dans quelles conditions, et d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie.

d'exploiter les œuvres contenues dans leurs publications et peuvent, dans certains cas, être privés de revenus lorsque ces œuvres sont utilisées en vertu d'exceptions ou de limitations comme celles relatives à la copie privée et à la reprographie. Dans un certain nombre d'États membres, les auteurs et les éditeurs se partagent la compensation prévue pour les utilisations relevant de ces exceptions. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées, les États membres devraient prévoir que, lorsqu'un auteur a cédé ou accordé sous licence ses droits à un éditeur ou contribue par ses œuvres à une publication et qu'il existe des systèmes pour compenser le manque à gagner causé par une exception ou limitation, les éditeurs sont en droit de réclamer une part de cette compensation. La charge **qui pèse** sur **l'éditeur** pour étayer **sa** réclamation ne **devrait** pas excéder ce qui est nécessaire en vertu du système en place.

Amendement

(37) Au cours des dernières années, le fonctionnement du marché des contenus en ligne s'est complexifié. Les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation **ou l'accord** des titulaires de droits se sont multipliés et sont devenus les principales sources d'accès aux contenus en ligne. **Ce faisant, ces services font une concurrence déloyale aux services dont les contenus sont couverts par des licences de droits accordées directement par les titulaires de droits, dans la mesure où ils tirent parti de contenus dont ils ne sont pas les auteurs et sachant que les bénéficiaires ainsi générés**

ne sont pas toujours partagés équitablement avec les auteurs concernés. Par conséquent, les services en ligne qui donnent accès à des contenus protégés par le droit d'auteur et mis en ligne par leurs utilisateurs sans la participation ou l'accord des titulaires de droits, font baisser la valeur globale des contenus créatifs en ligne. Tout en donnant accès à divers contenus, cet état de fait altère la faculté qu'ont les titulaires de droits de déterminer si leurs œuvres et autres objets protégés sont utilisés, et dans quelles conditions, et leurs perspectives d'obtenir une rémunération appropriée en contrepartie, étant donné que certains services de contenus chargés par les utilisateurs ne souscrivent pas de contrats de licence au motif qu'ils sont couverts par l'exception dite de la «sphère de sécurité» contenue dans la directive 2000/31/CE.

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent et proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et *de l'acte* de communication **au public**, ils **sont tenus** de conclure des contrats de licence avec les titulaires de droits, à moins **de pouvoir** bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴.

Amendement

(38) Lorsque les prestataires de services de la société de l'information stockent **et/ou** proposent au public des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et **posant un acte, à la fois** de communication **et de reproduction**, ils **devraient satisfaire à l'obligation** de conclure des contrats de licence **justes et équilibrés** avec les titulaires de droits **qui en font la demande, afin de garantir la protection des intérêts légitimes des titulaires de droits et leur juste rémunération**, à moins **qu'ils ne puissent** bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du

En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier *si* le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en **assurant leur promotion**, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **grand nombre** d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple **par la mise en œuvre de technologies efficaces**. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.

34 Directive 2000/31/CE du Parlement

Conseil³⁴.

En ce qui concerne l'article 14 **de la directive 2000/31/CE et la possibilité de bénéficier de l'exemption de responsabilité qui y est prévue**, il y a lieu de vérifier **l'étendue du rôle joué par le prestataire de services de la société de l'information**. **Lorsque le prestataire joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets protégés mis en ligne ou en les exploitant commercialement**, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet, **le prestataire ne devrait plus être considéré comme un simple hébergeur de tels contenus et devrait dès lors être considéré comme inéligible eu égard à l'exemption de responsabilité**.

Afin de garantir le bon fonctionnement de tout contrat de licence **ou, en l'absence d'un tel contrat, d'empêcher la mise à disposition non autorisée, par leurs services, d'œuvres ou autres objets protégés identifiés par leurs titulaires de droits**, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **nombre significatif** d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et/ou qui proposent ces contenus au public devraient, **en concertation avec les titulaires de droits**, prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, par exemple **en mettant en œuvre des technologies efficaces et en privilégiant une communication efficace et transparente aux titulaires de droits**. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE. **Cette obligation ne devrait pas concerner les marchés en ligne**.

34 Directive 2000/31/CE du Parlement

européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un **grand** nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle **au bon** fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.

européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement

(39) La collaboration entre, **d'une part**, les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un nombre **significatif** d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci **et, d'autre part, les titulaires de droits** est essentielle **pour assurer l'efficacité de** fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, **telles que les fichiers de référence et les métadonnées. Ils devraient fournir les données en temps utile et dans un format approprié, et celles-ci devraient être complètes et exactes.** Les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant

l'objet d'un accord. Lors de l'évaluation de la proportionnalité et de l'efficacité des mesures mises en œuvre, les contraintes et les limitations liées aux technologies devraient être dûment prises en compte. Ces technologies ne devraient pas nécessiter l'identification des utilisateurs particuliers qui chargent des contenus et ne pas traiter de données concernant les utilisateurs, conformément à la directive 95/46/CE et à la directive 2002/58/CE. Elles devraient se limiter à prévenir la mise à disposition non autorisée d'œuvres spécifiquement identifiées et dûment notifiées à partir des informations fournies par les titulaires de droits, et donc ne devraient pas conduire à une obligation générale de surveillance.

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Étant donné que les mesures et technologies mises en œuvre par les prestataires de services de la société de l'information nécessaires à l'application de la présente directive pourraient avoir un effet négatif ou disproportionné sur le contenu légitime chargé ou affiché par les utilisateurs, en particulier lorsque le contenu visé est couvert par une exception ou une limitation, il faudrait obliger ces prestataires de services à mettre en place un mécanisme de plainte pour les utilisateurs dont le contenu a été affecté par ces mesures. Ce mécanisme devrait permettre à l'utilisateur de savoir pourquoi le contenu concerné a fait l'objet de mesures et inclure des informations de base sur les exceptions et limitations pertinentes applicables. Il devrait établir des normes minimales afin que les titulaires de droits puissent disposer d'informations suffisantes pour

examiner les plaintes et y répondre. Les titulaires de droits devraient traiter toute plainte reçue dans un délai raisonnable et prendre des mesures correctives lorsque les mesures s'avèrent injustifiées. Les contenus d'utilisateur stockés ou fournis par un service de la société de l'information peuvent générer des revenus, y compris lorsque lesdits contenus sont visés par des mesures mises en place par un prestataire de services de la société de l'information. Lorsqu'un litige relatif à des contenus d'utilisateur est examiné, les recettes ne devraient pas être attribuées, ni distribuées, à l'utilisateur ou au titulaire de droits tant que le litige n'aura pas été résolu dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes et de recours.

Amendement 33

Proposition de directive Considérant 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 ter) Étant donné les exigences fixées par la présente directive s'agissant des contrats et de la coopération entre prestataires de services de la société de l'information et titulaires de droits, et afin d'éviter des procédures judiciaires inutiles, longues et coûteuses, il y a lieu de prévoir une procédure intermédiaire permettant aux parties de rechercher un règlement amiable à tout différend concernant les dispositions de la présente directive. Les États membres devraient soutenir un tel mécanisme en désignant une entité impartiale avec l'expérience et la compétence requises pour aider les parties dans la résolution de leur différend.

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont généralement dans une position **contractuelle** moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession, **mais** ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication d'informations adéquates par leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit est **importante pour** la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Amendement 35

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient **consulter toutes les** parties prenantes, **ce qui** devrait les aider à déterminer **les** exigences propres aux différents secteurs. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de

Amendement

(40) Certains titulaires de droits tels que les auteurs, interprètes et exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. C'est en particulier le cas lorsque ces titulaires de droits concèdent une licence ou cèdent des droits en contrepartie d'une rémunération. Comme les auteurs, interprètes et exécutants sont généralement dans une position **de négociation** moins favorable lorsqu'ils concèdent des licences ou cèdent leurs droits **par contrat**, ils ont besoin d'informations pour déterminer la valeur économique constante de leurs droits par rapport à la rémunération perçue en contrepartie de leur licence ou de la cession. **Toutefois**, ils sont souvent confrontés à un manque de transparence. Par conséquent, la communication **régulière** d'informations adéquates **et précises** par leurs partenaires contractuels **directs** ou leurs ayants droit est **nécessaire aux fins de** la transparence et **de** l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs, interprètes et exécutants.

Amendement

(41) Lors de la mise en œuvre des obligations en matière de transparence, les spécificités des différents secteurs de contenus et des droits des auteurs, interprètes et exécutants dans chaque secteur devraient être prises en considération. Les États membres devraient **procéder à une consultation appropriée de l'ensemble des** parties prenantes, **car cela** devrait les aider à déterminer **des** exigences propres aux différents secteurs **et à établir en conséquence des prescriptions et des**

parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE.

procédures communes applicables aux rapports, notamment par le biais d'un traitement automatisé et de l'utilisation d'identifiants internationaux. La négociation collective devrait être considérée comme une possibilité de parvenir à un accord entre les parties prenantes concernant la transparence. Afin de permettre l'adaptation aux obligations de transparence des pratiques actuelles en matière d'établissement de rapports, il conviendrait de prévoir une période transitoire. Les obligations de transparence ne doivent pas s'appliquer aux contrats conclus avec des organisations de gestion collective comme celles qui sont déjà soumises à des obligations de transparence en vertu de la directive 2014/26/UE ***ou lorsque les conventions collectives existantes présentent un niveau de transparence équivalent.***

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) *Certains* contrats d'exploitation de droits harmonisés au niveau de l'Union sont ***de longue durée*** et offrent peu de possibilités aux auteurs, interprètes et exécutants de les renégocier avec leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit. Par conséquent, sans préjudice du droit applicable aux contrats dans les États membres, il conviendrait de mettre en place un mécanisme d'adaptation des rémunérations ***pour les cas où*** la rémunération initialement convenue dans le cadre d'une licence ou d'une cession de droits est exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices tirés de l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation, ***notamment*** au regard de la transparence garantie par la présente directive. L'évaluation de la situation doit tenir compte des circonstances particulières

Amendement

(42) ***De nombreux*** contrats d'exploitation de droits harmonisés au niveau de l'Union sont ***des contrats à long terme*** et offrent peu de possibilités aux auteurs, interprètes et exécutants de les renégocier avec leurs partenaires contractuels ou leurs ayants droit. Par conséquent, sans préjudice du droit applicable aux contrats dans les États membres, il conviendrait de mettre en place un mécanisme d'adaptation des rémunérations ***lorsque l'auteur, l'interprète ou l'exécutant peut démontrer que*** la rémunération initialement convenue dans le cadre d'une licence ou d'une cession de droits est exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices, ***y compris subventions ou titres de participation,*** tirés de l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation, au regard de la

de chaque cas ainsi que des spécificités et des pratiques des différents secteurs de contenus. Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'adaptation des rémunérations, l'auteur ou l'artiste, interprète ou exécutant doit avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal ou une autre autorité compétente.

transparence garantie par la présente directive. L'évaluation de la situation doit tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, ***de toute dépense réellement encourue dans la production de l'œuvre ou de l'interprétation***, ainsi que des spécificités et des pratiques des différents secteurs de contenus. ***Les États membres devraient pouvoir décider de ne pas appliquer le mécanisme d'ajustement lorsque la contribution des auteurs, interprètes ou exécutants n'est pas significative par rapport à l'ensemble de l'œuvre ou de l'interprétation.*** Lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'adaptation des rémunérations, l'auteur ou l'artiste, interprète ou exécutant doit avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal ou une autre autorité compétente.

Amendement 37

Proposition de directive Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Les États membres devraient garantir aux auteurs, interprètes et exécutants le droit à une rémunération juste, proportionnée et inaliénable pour la mise à disposition et les activités de reproduction pertinentes de leur œuvre par des services à la demande. Ce droit à une rémunération équitable devrait être administré conformément aux pratiques et exigences juridiques nationales, sans préjudice des mécanismes existants, tels que les accords volontaires de gestion collective ou les licences collectives étendues.

Amendement 38

Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les auteurs, interprètes et exécutants sont souvent réticents à faire valoir leurs droits en justice à l'encontre de leurs partenaires contractuels. Il conviendrait donc que les États membres prévoient une procédure alternative de règlement des litiges pour traiter les réclamations liées aux obligations ***en matière de transparence*** et au mécanisme d'adaptation des contrats.

Amendement

(43) Les auteurs, interprètes et exécutants sont souvent réticents à faire valoir leurs droits en justice à l'encontre de leurs partenaires contractuels, ***une action en justice pouvant entraîner des coûts non négligeables et avoir des répercussions sur leur capacité à nouer des relations contractuelles à l'avenir***. Il conviendrait donc que les États membres prévoient une procédure alternative de règlement des litiges pour traiter les réclamations ***des auteurs, interprètes et exécutants ou des représentants de ceux-ci***, liées aux obligations ***de transparence, au droit inaliénable à la rémunération*** et au mécanisme d'adaptation des contrats. ***Un tel mécanisme devrait être ouvert aux réclamations individuelles et collectives, introduites soit directement par les auteurs, interprètes et exécutants concernés, soit par une organisation agissant en leur nom. Ce mécanisme devrait également être abordable d'un point de vue financier.***

Amendement 39

**Proposition de directive
Considérant 43 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) Afin de favoriser la mise en œuvre effective, dans tous les États membres, des dispositions pertinentes de la présente directive, la Commission devrait, en coopération avec les États membres, encourager l'échange de bonnes pratiques et promouvoir le dialogue au niveau de l'Union.

Amendement 40

**Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, compte tenu, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. Elle prévoit également des dispositions relatives aux exceptions et limitations, à la facilitation des contrats de licences ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et des autres objets protégés.

Amendement

1. La présente directive fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, compte tenu, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés ***et de la nécessité d'un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle.*** Elle prévoit également des dispositions relatives aux exceptions et limitations, à la facilitation des contrats de licences ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et des autres objets protégés.

Justification

Visé à souligner que la protection de la propriété intellectuelle, source de revenus pour les créateurs, est un principe fondamental qui doit être pris en compte dans toute réforme du régime des droits d'auteur.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) à titre non lucratif ou en réinvestissant tous les bénéfices dans ses recherches scientifiques; ou

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 42

Proposition de directive

Article 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «institution de gestion du patrimoine culturel», une bibliothèque ou un musée accessible au public, des archives ou une institution dépositaire du patrimoine cinématographique ou sonore;

Amendement

(3) «institution de gestion du patrimoine culturel», une ***entité ayant pour principal objectif de protéger et de promouvoir le patrimoine culturel, notamment une*** bibliothèque ou un musée

accessible au public, des archives ou une institution dépositaire du patrimoine cinématographique ou sonore;

Amendement 43

Proposition de directive Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «publication de presse», la fixation d'une collection d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets et constitue une unité ***au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé, dans le but de fournir des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiées sur tout support à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle d'un prestataire de services.***

Amendement

(4) «publication de presse», la fixation ***professionnelle, sous un même titre***, d'une collection d'œuvres littéraires de nature journalistique ***produites par un ou plusieurs auteurs***, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets et constitue une unité ***qui:***

(a) est publiée au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, telle qu'un journal ou un magazine généraliste ou spécialisé;

(b) a pour but de fournir des informations sur l'actualité ou d'autres sujets; et

(c) est publiée sur tout support sous l'initiative, la responsabilité éditoriale et le contrôle d'un prestataire de services.

Amendement 44

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a),

Amendement

1. Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a),

et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et extractions effectuées par des organismes de recherche, en vue de procéder à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont légitimement **accès** à des fins de recherche scientifique.

et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive pour les reproductions et extractions effectuées par des organismes de recherche, en vue de procéder à une fouille de textes et de données sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont **acquis** légitimement **l'accès** à des fins de recherche scientifique.

Amendement 45

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les titulaires des droits sont autorisés à appliquer des mesures destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

3. Les titulaires des droits sont autorisés à appliquer des mesures **proportionnées** destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et bases de données où les œuvres ou autres objets protégés sont hébergés. Ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif **et n'empêchent pas les organismes de recherche de bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 1.**

Amendement 46

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres encouragent les titulaires des droits et les organismes de recherche à définir d'un commun accord **des** bonnes pratiques concernant **l'application** des mesures visées au paragraphe 3.

Amendement

4. Les États membres encouragent les titulaires des droits et les organismes de recherche à **coopérer en vue de** définir, d'un commun accord, **de** bonnes pratiques concernant **l'application** des mesures visées au paragraphe 3 **et tout protocole de fouille de textes et de données. En coopération avec les États membres, la Commission encourage l'échange d'expérience et de bonnes pratiques dans toute l'Union.**

Amendement 47

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Les États membres peuvent prévoir une compensation équitable pour les titulaires de droits pour l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du paragraphe 1.*

Amendement 48

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) *soit faite par un établissement d'enseignement reconnu par l'État membre dans lequel il est établi ou par une entité certifiée par l'État membre dans lequel elle est établie pour exercer des activités d'enseignement;*

Amendement 49

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *ait lieu dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou au moyen d'un réseau électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement;*

(a) *ait lieu là où s'exercent les activités d'enseignement ou au moyen d'un réseau électronique sécurisé accessible uniquement aux étudiants de l'établissement d'enseignement ou de l'entité certifiée, ou au personnel enseignant de l'établissement d'enseignement ou de l'entité certifiée participant directement à l'activité d'enseignement concernée;*

Amendement 50

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) se limite à la durée justifiée par les fins d'illustration;

Amendement 51

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent prévoir des restrictions proportionnées concernant la part d'une œuvre qui peut être utilisée. Ces restrictions tiennent compte des besoins et des intérêts légitimes des utilisateurs comme des titulaires de droits.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prévoir que l'exception adoptée conformément au paragraphe 1 ne s'applique pas de façon générale ou à certains types d'œuvres ou autres objets protégés, si des licences appropriées autorisant les actes décrits au paragraphe 1 peuvent facilement être obtenues sur le marché.

Les États membres peuvent prévoir que l'exception adoptée conformément au paragraphe 1 ne s'applique pas de façon générale ou à certains types d'œuvres ou autres objets protégés, si des licences appropriées autorisant ***au moins*** les actes décrits au paragraphe 1 peuvent facilement être obtenues sur le marché ***et adaptées aux besoins et spécificités des établissements d'enseignement et des entités certifiées pour l'exercice d'activités d'enseignement.***

Amendement 53

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prévoir une

Les États membres qui recourent à la

compensation équitable du préjudice subi par les titulaires de droits du fait de l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du paragraphe 1.

disposition du premier alinéa prennent les mesures nécessaires à la disponibilité, à l'accessibilité et à la bonne visibilité des licences autorisant les actes décrits au paragraphe 1 pour les établissements d'enseignement et les institutions de gestion du patrimoine culturel.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Aux fins de l'application du paragraphe 2, les États membres contribuent activement à garantir la disponibilité des licences autorisant au moins les actes décrits au paragraphe 1, ou facilitent le dialogue entre les titulaires de droits, les établissements d'enseignement et les entités certifiées pour exercer des activités d'enseignement en vue de mettre en place des licences spécifiques autorisant les actes décrits au paragraphe 1.

Les États membres veillent à ce que les licences autorisant les actes décrits au paragraphe 1 fassent l'objet d'une publicité suffisante au moyen d'outils appropriés, tels qu'un portail unique ou une base de données accessibles aux établissements d'enseignement et aux entités certifiées pour l'exercice d'activités d'enseignement. Les États membres veillent à ce que ces outils offrent une liste actualisée des licences disponibles.

Lorsqu'un État membre a recours à la disposition prévue au paragraphe 2 et qu'une licence pour l'utilisation numérique d'une œuvre n'est pas mentionnée par l'outil visé au deuxième alinéa, tout établissement d'enseignement ou entité certifiée pour l'exercice d'activités d'enseignement installée sur le territoire de l'État membre en question est

couvert par l'exception prévue au paragraphe 1.

Amendement 55

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Sans préjudice du paragraphe 2, toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au paragraphe 1 est sans effet.*

Amendement 56

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'utilisation des œuvres et autres objets protégés à seule fin d'illustration dans le cadre de l'enseignement au moyen de réseaux électroniques sécurisés, lorsqu'elle a lieu en conformité avec les dispositions de droit interne adoptées en application du présent article, est réputée avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'établissement d'enseignement est établi.

3. L'utilisation des œuvres et autres objets protégés à seule fin d'illustration dans le cadre de l'enseignement au moyen de réseaux électroniques sécurisés, lorsqu'elle a lieu en conformité avec les dispositions de droit interne adoptées en application du présent article, est réputée avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'établissement d'enseignement est établi ***ou dans lequel l'entité certifiée pour l'exercice d'activités d'enseignement est établie.***

Amendement 57

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. ***Les États membres peuvent prévoir*** une compensation équitable ***du préjudice subi par*** les titulaires de droits ***du fait de*** l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du paragraphe 1.

4. ***Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, les États membres prévoient*** une compensation équitable ***pour*** les titulaires de droits ***pour*** l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés au titre du paragraphe 1.

Amendement 58

Proposition de directive Article 5 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive, permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de réaliser des copies de toute œuvre ou tout autre objet protégé qui se trouve en permanence dans leurs collections, quel que soit sa forme ou son support, à la seule fin de la préservation de ces œuvres et autres objets protégés et dans la mesure nécessaire à cette préservation.

Amendement

Les États membres prévoient une exception aux droits visés à l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE et à l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive, permettant aux institutions de gestion du patrimoine culturel de réaliser des copies ***ou la numérisation*** de toute œuvre ou tout autre objet protégé qui se trouve en permanence dans leurs collections, quel que soit sa forme ou son support, à la seule fin de la préservation de ces œuvres et autres objets protégés et dans la mesure nécessaire à cette ***préservation et sans modifier l'œuvre originale au-delà de ce qui est nécessaire pour leur*** préservation.

Amendement 59

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une institution de gestion du patrimoine culturel demande à un tiers, y compris dans un autre État membre, d'effectuer, sous sa responsabilité, un acte de reproduction ou une numérisation aux fins du premier paragraphe, l'exception prévue au premier alinéa est réputée s'appliquer à l'acte de reproduction ou à la numérisation, étant entendu que toutes les copies d'œuvres ou autres objets sont soit renvoyées à l'institution de gestion du patrimoine culturel à l'origine de la demande, soit supprimées.

Toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au premier alinéa est

sans effet.

Amendement 60

Proposition de directive Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

*Utilisation de courts extraits et citations
d'œuvres ou autres objets protégés par le
droit d'auteur dans des contenus mis en
ligne par les utilisateurs*

1. Lorsqu'une personne physique fait un usage bref, non commercial et proportionné, de courts extraits ou de brèves citations d'œuvres et autres objets dans la création d'une nouvelle œuvre qu'elle a mise en ligne, aux fins de la critique ou revue, de l'illustration, de la caricature, de la parodie ou du pastiche, les États membres peuvent prévoir une exception ou une limitation aux droits prévus aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE, à l'article 5, point a) et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/24/CE et à l'article 11 de la présente directive, sous réserve que des extraits ou des citations:

(a) concernent des œuvres ou autres objets protégés ayant déjà été licitement mis à la disposition du public;

(b) s'accompagnent d'une indication de la source, notamment le nom de l'auteur, sauf si cela s'avère impossible; et

(c) soient conformes aux bons usages et utilisés dans la mesure justifiée par le but poursuivi.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'exception prévue au présent article est sans effet.

3. Les prestataires de services de la société de l'information qui stockent et/ou

donnent accès au public à des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements tout en effectuant un acte de communication au public, ne peuvent se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe 1 du présent article pour limiter leur responsabilité ou l'étendue de leurs obligations dans le cadre des accords conclus avec les titulaires de droits conformément à l'article 13 de la présente directive.

4. Cette exception est sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la présente directive.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une œuvre ou un autre objet protégé est réputé indisponible lorsque l'ensemble de l'œuvre ou de l'autre objet protégé, dans toutes ses **traductions**, versions et manifestations, n'est pas accessible au public par le biais des circuits commerciaux habituels et qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne.

Amendement

Une œuvre ou un autre objet protégé est réputé indisponible lorsque l'ensemble de l'œuvre ou de l'autre objet protégé, dans toutes ses versions et manifestations, n'est pas accessible au public par le biais des circuits commerciaux habituels et qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne ***dans les États membres où la société de gestion collective compétente et l'organe de gestion du patrimoine culturel sont établis. Aux fins du présent article, les œuvres qui n'ont jamais été commercialisées, ou destinées à l'être, sont considérées comme étant indisponibles dans le commerce.***

Amendement 62

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Après avoir consulté les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres veillent à ce que les critères appliqués pour déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé peut faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 1 n'excèdent pas ce qui est nécessaire et raisonnable et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible une collection dans son ensemble, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets protégés de la collection sont indisponibles dans le commerce.

Amendement

Après avoir consulté les titulaires de droits, les organismes de gestion collective et les institutions de gestion du patrimoine culturel, les États membres veillent à ce que les critères appliqués pour déterminer si une œuvre ou un autre objet protégé **est indisponible dans le commerce et** peut faire l'objet d'une licence conformément au paragraphe 1 n'excèdent pas ce qui est nécessaire, **proportionné** et raisonnable, **sont adaptés à la catégorie spécifique d'œuvre ou autre objet protégé concernée**, et n'excluent pas la possibilité de déclarer indisponible une collection dans son ensemble, lorsque l'on peut raisonnablement présumer que toutes les œuvres ou tous les autres objets protégés de la collection sont indisponibles dans le commerce.

Amendement 63

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres font en sorte que des mesures de publicité appropriées soient prises en ce qui concerne:

Amendement

3. Les États membres font en sorte que des mesures de publicité appropriées **et efficaces** soient prises en ce qui concerne:

Amendement 64

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

y compris **pendant** un délai raisonnable avant que les œuvres ou autres objets protégés soient numérisés, distribués, communiqués au public ou mis à disposition.

Amendement

y compris **pour** un délai raisonnable avant que les œuvres ou autres objets protégés soient numérisés, distribués, communiqués au public ou mis à disposition.

Amendement 65

Proposition de directive Article 9 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à instaurer un dialogue régulier entre des organisations représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, et toutes autres organisations de parties intéressées, afin d'accroître, **sur une base sectorielle**, la pertinence et l'utilité du système de licences visé à l'article 7, paragraphe 1, d'assurer l'efficacité des garanties protégeant les titulaires de droits mentionnées dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité, et, le cas échéant, de contribuer à la définition des critères visés à l'article 7, paragraphe 2, second alinéa.

Amendement

Les États membres veillent à instaurer un dialogue **sectoriel** régulier entre des organisations représentant les utilisateurs et les titulaires de droits, et toutes autres organisations de parties intéressées, afin d'accroître la pertinence et l'utilité du système de licences visé à l'article 7, paragraphe 1, d'assurer l'efficacité des garanties protégeant les titulaires de droits mentionnées dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité et, le cas échéant, de contribuer à la définition des critères visés à l'article 7, paragraphe 2, second alinéa, **notamment en ce qui concerne le caractère représentatif des organismes de gestion collective et le classement des œuvres par catégories.**

Amendement 66

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le cas échéant, les États membres facilitent le dialogue entre les titulaires de droits afin d'établir des organismes de gestion collective qui veillent au respect des droits pertinents dans leur catégorie d'œuvres.

Amendement 67

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En coopération avec les États membres, la Commission encourage l'échange de

bonnes pratiques dans toute l'Union en ce qui concerne tout dialogue instauré au titre du présent article.

Amendement 68

Proposition de directive Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Mécanisme de négociation

Amendement

Soutien à la disponibilité des œuvres audiovisuelles

Amendement 69

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

*Les États membres **veillent** à ce que, lorsque des parties qui souhaitent conclure un contrat en vue d'offrir des œuvres audiovisuelles sur des plateformes de vidéo à la demande rencontrent des difficultés en matière de licence de droits, elles puissent **demander** l'assistance d'un organisme impartial doté de l'expérience adéquate. **Ledit** organisme **apporte son** assistance dans la négociation **et aide** les parties **à aboutir à un accord.***

Amendement

*1. Les États membres **facilitent la disponibilité des œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande en veillant** à ce que, lorsque des parties **intéressées** qui souhaitent conclure un contrat en vue d'offrir des œuvres audiovisuelles sur des plateformes de vidéo à la demande rencontrent des difficultés en matière de licence de droits, elles puissent, **sur la base d'un accord mutuel, compter sur** l'assistance d'un organisme impartial doté de l'expérience adéquate **pour être désignées par les États membres aux fins du présent article. Cet** organisme **assure une** assistance **impartiale** dans la négociation **en vue de la conclusion par les parties d'accords mutuellement acceptables.***

Amendement 70

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres favorisent le dialogue entre les organisations

*représentant les auteurs, les producteurs,
les plateformes de vidéo à la demande et
les autres acteurs concernés*

Amendement 71

Proposition de directive

Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Protection des publications de presse *en ce qui concerne les utilisations numériques*

Amendement

Protection des publications de presse

Amendement 72

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation *numérique* de leurs publications de presse.

Amendement

1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation de leurs publications de presse.

Amendement 73

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les droits visés au paragraphe 1 n'empêchent pas l'utilisation légitime, à titre privé et non commercial, de publications de presse par des utilisateurs particuliers.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les droits mentionnés au

Amendement

4. Les droits mentionnés au

paragraphe 1 expirent **20** ans après la publication de la publication de presse. Cette durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de publication.

Amendement 75

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

paragraphe 1 expirent **huit** ans après la publication de la publication de presse. Cette durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de publication.

Amendement

4 bis. Les États membres peuvent choisir de veiller à ce qu'une part équitable des recettes découlant d'utilisations des droits des éditeurs de presse soit attribuée aux journalistes.

Amendement 76

Proposition de directive Article 12 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent prévoir** que lorsqu'un auteur a cédé ou **concéde sous** licence un droit à un éditeur, cette cession ou licence constitue un fondement juridique suffisant pour que l'éditeur puisse revendiquer une part de la compensation versée pour les utilisations de l'œuvre faites en vertu d'une exception ou limitation audit droit.

Amendement

Les États membres **prévoient** que lorsqu'un auteur a **transféré**, cédé ou **donné en** licence un droit à un éditeur, **cet éditeur doit être considéré comme titulaire d'un droit en vertu et dans la limite de** cette cession, **concession ou licence. Par conséquent, cette cession, concession** ou licence constitue un fondement juridique suffisant pour que l'éditeur puisse revendiquer une part de la compensation versée pour les utilisations de l'œuvre faites en vertu d'une exception, **d'exigences réglementaires en matière de licences collectives** ou **d'une** limitation audit droit.

Amendement 77

Proposition de directive Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Utilisation de contenus protégés par des

AD\1133335FR.docx

Amendement

Utilisation de contenus protégés par des

51/65

PE595.591v03-00

prestataires de services de la société de l'information qui stockent et donnent accès à un **grand** nombre d'œuvres et d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs

prestataires de services de la société de l'information qui stockent et/ou donnent accès à un nombre **important** d'œuvres et d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs

Amendement 78

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les prestataires de services de la société de l'information qui stockent **un grand nombre d'œuvres ou d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets prennent, en coopération avec les titulaires de droits, des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services.** Ces mesures, telles que le recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, doivent être appropriées et proportionnées. Les prestataires de services fournissent aux titulaires de droits des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et l'utilisation des œuvres et autres objets protégés.

Amendement

1. Les prestataires de services de la société de l'information qui stockent et/ou donnent accès **au public à des œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements tout en effectuant un acte de communication au public, ont l'obligation de conclure des contrats de licence justes et équilibrés avec les titulaires de droits qui en font la demande.** Aux termes de ces accords, les prestataires de services prennent, en coopération avec les titulaires de droits, des mesures destinées à assurer le fonctionnement efficace et transparent des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets

Lorsqu'en l'absence d'une demande de la part du titulaire de droits, aucun accord de licence n'est conclu conformément au premier alinéa, ou lorsque des prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et/ou qui donnent

accès au public à ces œuvres et autres objets, peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE, lesdits prestataires adoptent des mesures afin d'empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou autres objets protégés identifiés par leurs titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services.

Ces mesures, telles que le recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, doivent être appropriées, proportionnées et conformes aux normes pertinentes du secteur. Les prestataires de services fournissent aux titulaires de droits des informations suffisantes, en temps opportun, sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes rendus réguliers, en temps utile, sur la reconnaissance et l'utilisation des œuvres et autres objets des titulaires de droits. Les titulaires de droits fournissent au prestataire de services de la société de l'information les données pertinentes nécessaires à l'efficacité des mesures déployées par le prestataire en application du présent article.

Amendement 79

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place des **dispositifs** de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au paragraphe 1.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place des **mécanismes efficaces de demande de licences pour les titulaires de droits**, et de plainte et de recours à l'intention des utilisateurs pour les litiges relatifs à l'application des mesures visées au paragraphe 1, **en particulier en ce qui concerne l'éventuelle application d'une exception ou d'une limitation aux droits**

liés au contenu concerné. Lorsqu'un tel dispositif est activé, toute rémunération accumulée tout au long de la procédure au titre du contenu faisant l'objet du litige n'est versée à aucune des deux parties tant que le litige n'a pas été réglé dans le cadre du dispositif.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le dispositif de plainte et de recours mis en place conformément au premier alinéa veille à ce que les utilisateurs et les titulaires de droits aient accès à suffisamment d'informations sur les exceptions et limitations pertinentes susceptibles de s'appliquer au contenu concerné par les mesures visées au paragraphe 1.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toute plainte déposée par un utilisateur en application du dispositif visé dans le premier paragraphe est traitée par le titulaire de droits concerné dans un délai raisonnable. Le titulaire de droits motive dûment sa décision concernant la plainte.

Amendement 82

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque les prestataires de services de la société de l'information prennent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci

respectent pleinement les dispositions des directives 95/46/CE et 2002/58/CE. Les mesures visant à empêcher la mise à disposition non autorisée d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur se limitent aux œuvres spécifiquement identifiées et dûment signalées, et ne portent pas sur une surveillance active de l'ensemble des données de chaque utilisateur du service.

Amendement 83

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de l'information et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques, telles que les techniques appropriées et proportionnées de reconnaissance des contenus, compte tenu, *notamment*, de la nature des services, de la disponibilité des outils techniques et de leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

Amendement

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de l'information et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques, telles que les techniques appropriées et proportionnées de reconnaissance des contenus, compte tenu, *entre autres*, de la nature des services, de la disponibilité *et du coût abordable* des outils techniques, et de leur efficacité au *regard des différents types de contenus et au* vu des évolutions technologiques. *En coopération avec les États membres, la Commission encourage l'échange de bonnes pratiques au sein de l'Union s'agissant des résultats de toute coopération établie en application du paragraphe 1 du présent article.*

Amendement 84

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres encouragent les solutions proposées par les entreprises pour résoudre les problèmes propres au

secteur et l'application efficace des mesures existantes pour lutter contre le piratage, y compris la sensibilisation aux voies légales d'accès aux contenus protégés par le droit d'auteur.

Amendement 85

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres prévoient que les litiges entre des titulaires de droits et des fournisseurs de services de la société de l'information concernant l'application du paragraphe 1 du présent article peuvent être portés devant un autre mécanisme de règlement des litiges.

Les États membres créent ou désignent un organisme impartial ayant l'expérience nécessaire pour aider les parties à résoudre leur litige dans le cadre du mécanisme prévu au premier alinéa.

Les États membres communiquent le nom de l'organisme visé au deuxième alinéa à la Commission au plus tard le ... [date mentionnée à l'article 21, paragraphe 1].

Amendement 86

Proposition de directive Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Utilisation de contenus protégés par des services de la société de l'information fournissant des services automatisés de référencement d'images

Les États membres veillent à ce que les services de la société de l'information qui reproduisent ou référencent automatiquement un nombre important d'œuvres visuelles protégées par le droit

d'auteur, et les mettent à la disposition du public à des fins d'indexation et de référencement, concluent des contrats de licence justes et équilibrés avec les titulaires de droits afin de leur garantir une juste rémunération. Cette rémunération peut être gérée par la société de gestion collective des titulaires de droits concernés.

Amendement 87

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants reçoivent, ***régulièrement*** et compte tenu des spécificités de chaque secteur, des informations appropriées et suffisantes, en temps utile, sur l'exploitation de leurs œuvres et interprétations de la part des personnes auxquelles ils ont cédé ou ***concéder*** leurs droits, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, les recettes générées et la rémunération due.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants reçoivent, ***au moins une fois par an*** et compte tenu des spécificités de chaque secteur, des informations appropriées, ***exactes*** et suffisantes, en temps utile, sur l'exploitation ***et la promotion*** de leurs œuvres et interprétations de la part des personnes auxquelles ils ont ***directement donné en licence***, cédé ou ***transféré*** leurs droits, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, ***les opérations de promotion effectuées***, les recettes générées et la rémunération due.

Amendement 88

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent paragraphe, les ayants droit ont l'obligation de fournir au bénéficiaire d'une licence ou d'un transfert de droits, les informations nécessaires et pertinentes pour permettre à ce bénéficiaire de satisfaire aux obligations fixées dans le premier alinéa.

Amendement 89

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **L'obligation** énoncée au paragraphe 1 doit être proportionnée et effective et garantir un degré **approprié** de transparence dans chaque secteur. Toutefois, pour les cas où la charge administrative résultant de l'obligation serait disproportionnée par rapport aux recettes générées par l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation, les États membres peuvent adapter l'obligation énoncée au paragraphe 1, à condition que cette dernière demeure effective et garantisse un degré approprié de transparence.

Amendement

L'obligation énoncée au paragraphe 1 doit être proportionnée et effective et garantir un degré **élevé** de transparence dans chaque secteur. Toutefois, pour les cas où la charge administrative résultant de l'obligation serait disproportionnée par rapport aux recettes générées par l'exploitation de l'œuvre ou de l'interprétation, les États membres peuvent adapter l'obligation énoncée au paragraphe 1, à condition que cette dernière demeure effective et garantisse un degré approprié de transparence **et que le caractère disproportionné de la charge administrative soit dûment justifié**.

Amendement 90

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres favorisent l'élaboration de procédures normalisées par secteur par le biais du dialogue avec les parties prenantes, ainsi que le traitement automatisé utilisant les identifiants internationaux des œuvres.

Amendement 91

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque les conventions collectives existantes prévoient des exigences comparables, aboutissant à niveau de transparence équivalant à celui prévu au paragraphe 2, l'obligation visée au

paragraphe 1 est réputée satisfaite.

Amendement 92

Proposition de directive Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Droit à une juste rémunération pour les auteurs, interprètes et exécutants auquel il ne peut être renoncé

- 1. Les États membres veillent à ce que lorsque les auteurs, interprètes et exécutants transfèrent ou cèdent le droit de mettre à la disposition du public leurs œuvres ou autres objets pour leur utilisation par des services de la société de l'information mettant à disposition des œuvres ou autres objets par le biais d'un catalogue sous licence, ces auteurs, interprètes et exécutants conservent le droit d'obtenir une rémunération équitable pour cette utilisation.*
- 2. Les États membres interdisent la renonciation au droit des auteurs, interprètes et exécutants à une rémunération équitable pour la mise à disposition de leurs œuvres comme décrit au paragraphe 1. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'un auteur, interprète ou exécutant autorise le libre exercice d'un droit non exclusif, à tout utilisateur, pour l'utilisation de son œuvre.*
- 3. La gestion du droit à une juste rémunération pour la mise à disposition des œuvres d'un auteur, interprète ou exécutant est confiée à la société de gestion collective compétente. La société de gestion collective perçoit la juste rémunération versée par les services de la société de l'information qui mettent les œuvres à disposition du public.*
- 4. Lorsque le droit à une juste rémunération est déjà prévu dans des*

accords relatifs aux œuvres audiovisuelles, ou dans des conventions collectives, y compris les accords volontaires de gestion collective, entre l'auteur, l'interprète ou l'exécutant et l'autre partie au contrat, les obligations visées dans le présent article sont réputées être remplies.

Amendement 93

Proposition de directive Article 15 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants aient le droit de demander, à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits, une rémunération supplémentaire **appropriée** lorsque la rémunération initialement convenue est exagérément faible par rapport aux recettes **et bénéfiques** ultérieurement **tirés** de l'exploitation des œuvres ou interprétations.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les auteurs, interprètes et exécutants, **ou leurs représentants désignés**, aient le droit de demander, à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits, une rémunération supplémentaire **et juste** lorsque la **revendication selon laquelle la** rémunération initialement convenue est exagérément faible par rapport aux recettes ultérieurement **tirées** de l'exploitation des œuvres ou interprétations **est dûment justifiée**.

Amendement 94

Proposition de directive Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent décider que l'obligation énoncée au paragraphe 1 ne doit pas être appliquée lorsque la contribution de l'auteur, de l'interprète ou de l'exécutant n'est pas significative par rapport à la nature de l'œuvre ou de l'interprétation dans son ensemble.

Amendement 95

Proposition de directive Article 16 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient que les litiges relatifs à l'obligation de transparence énoncée à l'article 14 *et au* mécanisme d'adaptation des contrats visé à l'article 15 pourront être soumis à une procédure volontaire de règlement extrajudiciaire des litiges.

Amendement 96

Proposition de directive

Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des autres recours juridictionnels, les États membres prévoient que les litiges relatifs à l'obligation de transparence énoncée à l'article 14, ***le*** mécanisme d'adaptation des contrats visé à l'article 15 ***et droit inaliénable à la rémunération visé à l'article 14 bis***, pourront être soumis à une procédure volontaire de règlement extrajudiciaire des litiges.

Amendement

La procédure visée au premier alinéa peut être enclenchée par toute partie au litige, ou au moyen d'une action collective, par plusieurs auteurs, interprètes ou exécutants partageant le même partenaire contractuel et des plaintes similaires, ou en leur nom par une société collective qui les représente. Les coûts directement liés à la procédure doivent être raisonnables.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR AVIS

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis. Le rapporteur pour avis a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet d'avis, jusqu'à son adoption en commission.

Méthodologie: le document ci-dessous dresse une liste de toutes les parties prenantes qui ont fourni des contributions portant sur la directive sur laquelle portait le projet d'avis du rapporteur pour avis. La liste regroupe les parties prenantes qui ont fourni leur contribution lors d'une réunion ou d'une conversation téléphonique, soit lors d'une réunion organisée en bonne et due forme, soit lors d'une rencontre imprévue (à condition que la conversation ait été suffisamment longue pour mériter d'être considérée comme une réunion et qu'elle ait concerné le fond de la directive).

Lorsqu'une réunion a été organisée par une société spécialisée en affaires publiques, le client concerné est indiqué.

La liste reprend les réunions dans l'ordre chronologique, de la plus ancienne à la plus récente. En l'état, elle couvre les réunions qui ont eu lieu entre le 26 octobre 2016, date à laquelle le rapporteur pour avis a officiellement été nommé, et le 3 février 2017, date à laquelle le projet d'avis a été transmis au secrétariat de la commission CULT.

Entité et/ou personne
PRS For Music
Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale
Association de la Presse d'information Politique et Générale
LERU
Science Europe
Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
EDRi
BEUC
Google
Edima
SNEP
SCAM
SACD

Europeana
Authors' Group
IFJ
FERA
EWC
EPC
EBLIDA
IFLA
IFRRO
Communia
International Association of STM Publishers
SAA
ENPA
EMMA
CMS - Axel Springer
GESAC
CEPIC
Sacem
Audible Magic
IFPI
Avisa - Springer-Nature
IMPALA
FEP
SNE
Kreab - Soundcloud
Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
NotaBene (YouTuber)
Dave Sheik (YouTuber)
La Tronche en Biais (YouTuber)
DanyCaligula (YouTuber)
Cabinet DN - RELX Group
News Media Europe
France Télévisions
IFJ

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Le droit d'auteur dans le marché unique numérique
Références	COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 6.10.2016
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 6.10.2016
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Marc Joulaud 7.11.2016
Examen en commission	28.2.2017
Date de l'adoption	11.7.2017
Résultat du vote final	+: 20 -: 8 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, Dominique Bilde, Nikolaos Chountis, Silvia Costa, María Teresa Giménez Barbat, Giorgos Grammatikakis, Petra Kammerevert, Svetoslav Hristov Malinov, Stefano Maullu, Morten Messerschmidt, Luigi Morgano, Momchil Nekov, John Procter, Michaela Šojdrová, Yana Toom, Helga Trüpel, Sabine Verheyen, Julie Ward, Bogdan Brunon Wenta, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Milan Zver, Krystyna Lybacka
Suppléants présents au moment du vote final	Mary Honeyball, Marc Joulaud, Morten Løkkegaard, Emma McClarkin, Martina Michels
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Lefteris Christoforou, Maria Heubuch

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

20	+
ALDE	María Teresa Giménez Barbat, Morten Løkkegaard
PPE	Lefteris Christoforou, Marc Joulaud, Svetoslav Hristov Malinov, Stefano Maullu, Sabine Verheyen, Bogdan Brunon Wenta, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Milan Zver, Michaela Šojdrová
S&D	Silvia Costa, Giorgos Grammatikakis, Mary Honeyball, Luigi Morgano, Momchil Nekov, Julie Ward, Krystyna Lybacka
Verts/ALE	Maria Heubuch, Helga Trüpel

8	-
ALDE	Yana Toom
ECR	Emma McClarkin, Morten Messerschmidt, John Procter
EFDD	Isabella Adinolfi
GUE/NGL	Nikolaos Chountis, Martina Michels
S&D	Petra Kammerevert

1	0
ENF	Dominique Bilde

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention